AGENCE D'URBANISME RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE

Vaucluse village – bâtiment le Consulat
164 avenue de Saint Tronquet
84 130 Le Pontet

Tél : 33 (0) 4 90 82 84 80 / Fax : 33 (0) 4 32 76 38 60
contact@auvav.org

AGENCE D'URBANISME AURAV RHÔNE AVIGNON VAUCLUSE

www.aurav.org

Le 31 Août 2016
Pôle Planification et aménagement

LA LOI BIODIVERSITE EN BREF

Suite à la promulgation de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages le 8 Août 2016, cette note reprend de manière synthétique le contenu du texte.

OBJECTIFS

La loi visait à :

- Renouveler et simplifier « la gouvernance des politiques en faveur de la biodiversité au niveau national et régional » ;
- Renforcer les outils de protection et de gestion des espaces naturels.

LE CONTENU DU TEXTE

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comporte 7 titres et 174 articles au total.

- Le **TITRE I** (articles 1er à 12) a pour ambition de **renouveler la vision de la biodiversité et les principes d'action qui doivent permettre sa protection et sa restauration**.

Ainsi, l'article 2 introduit la notion de connaissance de la biodiversité, ainsi que deux nouveaux principes : le triptyque « éviter, réduire, compenser » et la solidarité écologique ;

- le principe d'**éviter – réduire – compenser** « doit viser un objectif d'absence de perte nette, voire tendre vers un gain de biodiversité ».
- La **solidarité écologique** renvoie à la prise en compte, dans toute décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement, de l'interaction des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés.

L'article 4 présente les modalités de **réparation du préjudice écologique**. Ainsi « est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme ou l'environnement. »

L'article 5 introduit la **pollution lumineuse** comme source d'effets nuisibles pour les ressources vivantes et les écosystèmes.

VISIT…

LANZAROTE Caliente.COM

- Le **TITRE II** (articles 13 à 19) **est relatif à la gouvernance de la biodiversité**.

  L'article 14 prévoit la création d'un **comité national de la biodiversité** qui constitue une instance d'information, d'échange et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. « Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci. Il peut également se saisir d'office. »
  Il prévoit également la création du **Conseil National de Protection de la Nature** (CNPN), actuellement d'essence réglementaire, et d'en faire une instance scientifique et technique chargée de rendre des avis au ministre.

- Le **TITRE III** (articles 20 à 33) met en place une **agence française pour la biodiversité**.

  L'article 21 définit ses missions, sa gouvernance et ses ressources. Elle contribue sur les milieux terrestres et marins :
  - A la préservation, à la gestion et à la restauration de la biodiversité ;
  - Au développement des connaissances, ressources, usages et services écosystémiques attachés à la biodiversité ;
  - A la gestion équilibrée et durables des eaux ;
  - A la lutte contre la biopiraterie.

  L'agence française pour la biodiversité assure les missions suivantes :
  1° - Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances ;
  2°- Appui technique et administratif ;
  3° - Soutien financier (attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la bonne gestion de la ressource en eau) ;
  4°- Formation et communication ;
  5°- Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées ;
  6°- Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relative à l'eau et l'environnement.

- Le **TITRE IV** précise la **Gouvernance de la politique de l'eau** (articles 34 à 36). La constitution des différents collèges représentatifs y est ainsi détaillée.

- Le **TITRE V** (articles 37 à 46) porte sur **l'accès aux ressources génétiques** et aux connaissances traditionnelles associées, ainsi qu'au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. L'article 37 met en place un dispositif réglementant l'accès aux ressources génétiques ainsi que le partage de leur utilisation ; l'article 42 insère un dispositif d'accès et de partage (APA) dans le code de la santé publique pour les ressources microbiologiques (pathogènes).

- Le **TITRE VI** (articles 47 à 167) concerne les **Espaces naturels et la protection des espèces**.
  - Le **chapitre 1er** (articles 48 à 67) est consacré aux institutions locales en faveur de la biodiversité et détaille les modalités de création d'un Parc Naturel Régional, le contenu de la charte de Parc, et précise que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte, dans les conditions fixées

à l'article L131-1 et 131-7 du code de l'urbanisme. **Il porte également à 15 ans la validité de la charte au lieu de 12 ans**.

- Le **chapitre 2** (articles 68 à 90) contient des mesures foncières et d'urbanisme :

- Il met en place différents outils facilitant la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité :
  - Création des **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**. Elles sont rendues obligatoires pour compenser « les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification ». «Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ». **Si aucune atteinte liée au projet ne peut être évitée, réduite, ou compensée de façon satisfaisante, le projet ne pourra pas être autorisé en l'état**.
  - Création des **« sites naturels de compensation ».** Ces sites sont mis en place par des personnes publiques ou privées pour la mise en œuvre des mesures de compensations des atteintes à la biodiversité.
  - Possibilité de conclure un **contrat** entre un propriétaire de biens immobiliers et une collectivité publique, un établissement public, ou une personne morale de droit privé « afin de faire naitre à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques ».
  - Possibilité de mettre en place des **Zones Prioritaires pour la Biodiversité** lorsque l'évolution des habitats d'une espèce protégée est de nature à compromettre la conservation d'une population de cette espèce.

Pour les projets mentionnés à l'article L.752-1 du code de commerce, le document **autorise la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :**

- **« sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation** basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ». Cela s'applique aux permis de construire déposés **à compter du 1er Janvier 2018**.
- « sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols ».

- Le **chapitre 3** (articles 91 à 106) porte sur le **milieu marin** dans toutes ses dimensions spatiales et vise à assurer la conciliation des activités avec la protection du milieu marin. L'article 92 ouvre la possibilité aux acteurs socio-économiques de gérer des réserves naturelles en mer. L'article 98 crée un nouvel outil de police administrative dénommé "**zone de conservation halieutique**" qui permet aux autorités de l'État d'interdire ou de réglementer les activités portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au bon état des zones fonctionnelles des ressources halieutique (par exemple les frayères, nourriceries...).

- Le **chapitre 4** (articles 107 à 114) est relatif au **littoral**. Les articles 107 à 110 visent à conforter l'action du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL). L'article 111 assure la mutualisation des personnels habilités à constater des infractions sur le domaine public maritime (DPM).

- Le **chapitre 5** (articles 115 à 128) traite de la **lutte contre la pollution**. L'article 125 précise que « les produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compte du 1er septembre 2018 ».

- Le **chapitre 6** (articles 129 à 143) aborde les différentes **sanctions en matière d'environnement**, notamment par une série de modifications du code de l'environnement.

- Le **chapitre 7** (articles 144 à 147) vise à **simplifier les schémas territoriaux**. Cela passe notamment par une simplification de la rédaction du code de l'environnement. Des précisions sont également apportées concernant le schéma de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, et le droit de pêche des collectivités territoriales.

- Le **chapitre 8** (articles 148 à 166) traites de dispositions diverses :
  - Le contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes ;
  - La prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
  - La lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites
  - Les prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques ;
  - Les mesures et sanctions administratives.

- Le **chapitre 9** (article 167), relatif à la **biodiversité terrestre**, instaure de nouvelles réglementations pour les activités de chasse (protection des mammifères pendant les stades de reproductions et de dépendance, interdiction de la chasse à la glu), et modifie le code forestier (document de gestion pour la nécessité de défricher, protection du patrimoine naturel).

Le **TITRE VII** (article 168 à 174), consacré au **paysage** se divises en deux chapitres.

- Le **chapitre 1er** (articles 168 à 170) est relatif aux **sites inscrits et classés**. Il vise à modifier les mesures de classements des sites inscrit à partir de la publication de la loi pour la reconquête de la biodiversité.
- Le **chapitre 2** (articles 171 à 174) vise **à compléter l'actuel titre Paysage du code de l'environnement** qui ne traite aujourd'hui du paysage que de façon partielle. L'article 171 précise dorénavant que **« le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques. »**. Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication font ainsi l'objet d'une protection spécifique, car ils constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la biodiversité. Cet article précise l'existence de l'atlas des paysages comme document permettant de caractériser et de qualifier les paysages infrarégionaux. Les modalités d'élaboration de ce document seront précisées par décret.